

**"SA EVS BROADCAST EQUIPMENT"**  
**Société Anonyme**  
**Parc Scientifique du Sart Tilman**  
**rue Bois Saint Jean, 16**  
**4102 SERAING**  
**T.V.A. numéro 0452.080.178.**  
**RPM de Liège**

---

Société anonyme dénommée "SA EVS BROADCAST EQUIPMENT", dont le siège social est établi 4102 SERAING (Ougrée), rue Bois Saint Jean, 16.

Société inscrite à la Taxe sur la Valeur Ajoutée numéro BE-0452.080.178 et au Registre des personnes Morales de Liège.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, soussigné, le 17 février 1994, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 16 mars suivant, sous le numéro 940316-49.

Dont les statuts ont été modifiés, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 06 juin 1997, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 03 juillet 1997 sous le numéro 970703-266.
- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 25 septembre 1998, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 22 octobre 1998 sous le numéro 981022-458.
- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 14 octobre 1998, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 10 novembre 1998 sous le numéro 981110-256.
- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 07 septembre 1999 publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 02 octobre suivant sous le numéro 991002-103.
- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 16 mai 2000, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 17 juin suivant sous le numéro 20000617-388.
- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 15 mai 2001, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 14 juin suivant sous le numéro 20010614-230.
- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 21 mai 2002, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 15 juin suivant sous le numéro 20020615-350.
- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 20 mai 2003, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 20 juin suivant sous le numéro 20030620-0068632.
- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 24

février 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 17 mars suivant sous le numéro 04044370.

- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 15 mars 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 15 avril suivant sous le numéro 04057784.

- aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 15 juin 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 05 juillet suivant sous le numéro 04099036. (PV de carence avait été dressé le 18 mai 2004);

- aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, précité, le 22/04/2005, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois mai suivant, sous le numéro 05071868 (PV de carence dressé le 21/03/05);

- aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, précité, le 30/6/2005, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du vingt juillet suivant, sous le numéro 0105566 (PV de carence dressé le 17/5/05).

- aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, précité, le 19/06/2006, publié aux annexes du Moniteur belge du 14/7/06 sous le numéro 06114928 (PV de carence dressé le 16/5/06).

- aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, précité, le 11/06/2007, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 9/7/07 sous le n° 07098849 (PV de carence dressé le 15/05/07).

- aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, notaire associé à Liège, le 10/06/2008, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 14/7/08 sous le numéro 08116282 (PV de carence dressé le 20/05/08).

- aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, notaire associé à Liège, le 12/06/2009 (PV de carence dressé le 19/5/09), publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 9/7/09 sous le numéro 09096354.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, notaire associé à Liège, le 07/06/2010 (PV de carence dressé le 18/05/10).

Aux termes d'un acte de fusion reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 27 décembre 2000, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2001 sous le numéro 20010123-320, la société a absorbé la société privée à responsabilité limitée "VIDEO SYSTEM ENGINEERING", dont le siège social est sis à 4102 Seraing, Ougrée, rue Bois Saint Jean, 18, inscrite au registre de commerce de Liège sous le numéro 159.642.

Aux termes d'un acte assimilé à fusion reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 24 décembre 2008, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 19/01/2009 sous le numéro 09009162, la société a absorbé la société privée à responsabilité limitée "D.W.E.S.A.B. ENGINEERING", ayant son siège social à 1090 Jette, Avenue Charles Woeste, 156, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0432.017.610.

-----  
-

## COORDINATION DES STATUTS AU 07/06/2010

### TITRE PREMIER. CARACTERE DE LA SOCIETE.

#### Article un.

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "SA EVS BROADCAST EQUIPMENT". Elle est une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

#### Article deux.

Le siège social est établi à 4102 Seraing, Parc Scientifique du Sart Tilman, rue Bois Saint Jean 16.

Il pourra être transféré en tout endroit de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

#### Article deux bis - Définitions

Aux fins des présents statuts, le mot "Titre" est défini comme toute action représentant le capital de la présente société, toute obligation convertible ou tout autre titre donnant droit à acquérir, convertir ou souscrire à une telle action, ainsi que toute part bénéficiaire émise par la présente société.

#### Article trois.

La société a pour objet le développement, la commercialisation et l'exploitation de matériel audiovisuel, ainsi que, plus généralement, toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière en Belgique ou à l'étranger, relative directement ou indirectement, au traitement de l'image et du son, sous quelque forme que ce soit.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses services.

#### Article quatre.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## TITRE DEUX. CAPITAL SOCIAL.

### Article cinq.

1. Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE- DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-NEUF EUROS (8.342.479€), représenté par treize millions six cent vingt cinq mille (13.625.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ treize millions six cent vingt cinq millièmes (1/13.625.000ème) du capital social.

2. Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

3. Les titres (pas seulement les "actions") au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au premier janvier deux mil huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mil huit, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

4. Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés (et/ou nominatifs).

### Article six.

Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7/6/2010, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (8.300.000€), y compris la prime d'émission.

Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporations de réserves.

Dans les limites de cette autorisation, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 489 et 496 et suivants du Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserves indisponibles.

De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être comptabilisé à un compte de réserves indisponibles.

A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le conseil d'administration pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil et moyennant le cas échéant, le respect des dispositions des articles 595 et suivants du Code des Sociétés.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à

dater de la publication de la délibération du 7/6/2010.

Le conseil d'administration est expressément habilité à utiliser le capital autorisé dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des Sociétés en cas d'offre après la réception de la communication faite par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société, pour autant que cette réception intervienne dans les trois ans de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 7/6/2010.

#### Article sept.

Sans préjudice à l'article 25 des présents statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, les conditions d'émission des actions nouvelles.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'assemblée générale fixe le délai du droit de souscription préférentielle.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut dans l'intérêt social et aux conditions prescrites par la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises au premier paragraphe du présent article.

#### Article huit.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates que le conseil d'administration détermine.

Les sommes appelées et non versées huit jours après celui de leur exigibilité portent intérêt, calculé par jour de retard à compter de l'échéance au taux applicable aux avances en crédits de caisse du banquier principal de la société.

Le conseil d'administration peut, en outre, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés, les autres actionnaires disposant à cet égard du même droit de préférence qu'en cas d'augmentation de capital. Le produit net de la vente s'impute en premier lieu au profit de la société sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. L'excédent, s'il y a lieu, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est d'autre part débiteur de la société.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à consentir à la société des avances de fonds à concurrence du montant libéré et non encore appelé de leurs actions; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

#### Article huit bis - Acquisitions par la société de ses actions propres.

Conformément à l'article 620, paragraphe premier, alinéas 3 et 4, du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale, dans les limites prévues par la législation et pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du douze juin deux mil neuf, à acquérir, échanger et/ou aliéner, en Bourse ou de toute autre manière, des actions propres de la société, en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.

En outre, conformément aux articles 620, paragraphe 1, alinéa 1, 1° et 2°, et alinéa 5, et 622 paragraphe 2, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, dans les limites prévues par la législation et sans autre décision de l'assemblée générale:

- pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du douze juin deux mil neuf, d'acquérir, échanger et/ou aliéner, en Bourse ou autrement un maximum de vingt pour cent du nombre total d'actions émises par la société, entièrement libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à un euro (EUR 1) ni supérieur de plus de vingt pour cent (20%) au cours de clôture le plus élevé des vingt derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition, et

- à aliéner à compter de leur inscription au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières située dans un Etat membre de l'Union Européenne, des actions propres acquises en vertu des autorisations conférées par le présent article 8 bis des statuts.

Cette autorisation s'étend également à l'acquisition d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, telles que ces filiales sont définies par les dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

#### Article neuf.

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, doit déclarer à la société et à la Commission Bancaire et Financière le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois pour cent (3 %) ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la Déclaration.

La même déclaration doit être faite en cas d'acquisition additionnelle de titres visés au premier paragraphe, lorsqu'à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres que ladite personne possède atteignent une quotité de cinq pour cent (5 %) de dix pour cent (10 %) de quinze pour cent (15 %) et ainsi de suite par tranche de cinq pour cent (5 %).

La même déclaration doit être faite en cas de cession de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en deçà d'un des seuils

précités.

Sont ajoutés aux titres possédés, acquis ou cédés par une personne, les titres possédés, acquis ou cédés par (i) un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de ladite personne (ii) une personne physique ou morale liée à ladite personne et (iii) un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte d'une personne physique ou morale liée à ladite personne.

De même, sont additionnés les titres possédés acquis ou cédés par les personnes qui agissent de concert pour l'acquisition la détention ou la cession de titres auxquels sont attachés trois pour cent (3 %) au moins des droits de vote.

Les dispositions qui précèdent sont régies par la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

#### Article dix.

1. La société peut, par décision du conseil d'administration, émettre à tout moment des obligations, autres que des obligations convertibles ou avec droits de souscription; le conseil d'administration déterminera le type et fixera le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

2. La société peut par ailleurs émettre à tout moment des obligations convertibles, des obligations avec droits de souscription et des droits de souscription par décision de l'assemblée générale prise conformément aux règles de modification des statuts ou, dans les limites du capital autorisé, par décision du conseil d'administration.

3. La société ne pourra émettre de tels titres que sous la forme nominative ou dématérialisée. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé.

4. Les titres au porteur émis par la société et inscrits en compte-titres au premier janvier deux mil huit seront convertis de plein droit en titres dématérialisés à cette date. Les autres titres au porteur seront également dématérialisés automatiquement à partir du premier janvier deux mil huit, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres. A partir de cette même date, la société ne pourra émettre des titres que sous la forme nominative ou dématérialisée.

### TITRE TROIS. ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE.

#### Article onze.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) membres, nommés par l'assemblée générale et en tous temps révocables par elle, pour un terme renouvelable de six (6) ans au plus.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Il peut également choisir un vice-président. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

#### Article douze.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article treize.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur convocation de son Président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs.

La convocation est adressée aux administrateurs, par lettre missive, dix jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Dans le cas où une décision devrait être prise d'urgence et, d'une manière générale, si les membres du conseil ne s'y opposent pas, il pourra être dérogé aux conditions de délai et de forme ci-dessous.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

#### Article quatorze.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, le conseil d'administration devra à nouveau être convoqué. Celui-ci pourra à ce moment valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur peut participer aux délibérations du conseil par conférence téléphonique ou tout autre moyen technique permettant une délibération effective entre les membres du conseil: tout administrateur participant ainsi aux délibérations sera réputé présent.

Le conseil d'administration pourra, dans les cas dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, prendre des décisions par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'autorisation du capital autorisé.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code Civil ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale, et ce conformément au Code des Sociétés.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le procès-verbal du conseil d'administration, de même que les extraits de procès-verbal à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux (2) administrateurs.

Les procurations sont annexées au procès-verbal.

#### Article quinze

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs comités consultatifs afin de l'aider dans ses tâches. Le Conseil mettra en place au minimum :

- Un comité d'audit, composé conformément à la loi et ayant les missions dont il est chargé par la loi ou par le Conseil d'Administration.
- Un comité des rémunérations, dont la composition et les missions sont déterminées par le Conseil d'Administration ou la loi.

#### Article seize.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### Article dix-sept - Délégation de la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes de leur choix.

#### Article dix-huit - Représentation.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement deux à deux;
- soit, dans les limites de la gestion journalière comme définie à l'article 17 des présents statuts, par le ou les délégués à cette gestion;
- elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article dix-neuf.

Le contrôle de la société est effectué conformément aux dispositions légales.

### TITRE QUATRE. ASSEMBLEE GENERALE.

#### Article vingt.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires possédant le dixième du capital social.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont tenues au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

#### Article vingt-et-un.

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que tout propriétaire de titres effectue le dépôt de ses actions au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

De même, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives, dans le même délai, l'informent par écrit de leur intention d'assister à l'assemblée et lui indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

Les propriétaires d'actions au porteur sur compte-titres doivent, cinq (5) jours ouvrables au plus tard avant l'assemblée, déposer auprès des établissements que le conseil d'administration aura désignés, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité desdites actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.

#### Article vingt-deux.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

La convocation peut arrêter la formule de procuration, indiquer l'endroit où elle doit être déposée et fixer le délai endéans lequel ce dépôt doit être effectué.

Le Conseil d'Administration peut exiger que les procurations, éventuellement signées par un dépositaire ou sous-dépositaire, soient signées par le bénéficiaire économique final afin d'exercer ses droits.

#### Article vingt-trois.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée générale désigne un ou deux scrutateurs.

Le procès-verbal de l'assemblée générale, de même que les extraits de procès-verbal à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

#### Article vingt-quatre.

Chaque action donne droit à une voix.

#### Article vingt-cinq.

Sauf dans les cas où la loi impose d'autres conditions de présence ou de majorité, l'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sans tenir compte des abstentions.

### TITRE CINQ. EXERCICE SOCIAL. REPARTITION.

#### Article vingt-six.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre, en se conformant à la loi. Il rédige en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et éventuellement le rapport du commissaire s'il en existe, délibère sur l'adoption des comptes et l'affectation du résultat et, par un vote spécial, se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire éventuel.

#### Article vingt-sept.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde du bénéfice est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, pourra décider de l'affecter, en tout ou en partie, à la distribution d'un dividende, à la formation de fonds de réserve ou de le reporter à nouveau.

Le conseil d'administration peut décider, aux conditions et formes prescrites par la loi, de distribuer un acompte à imputer sur les dividendes de l'exercice en cours.

## TITRE SIX. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

### Article vingt-huit.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

### Article vingt-neuf.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

## TITRE SEPT. ELECTION DE DOMICILE.

### Article trente.

Supprimé.

## TITRE HUIT. DISPOSITIONS GENERALES.

### Article trente et un.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

### Article trente-deux

Supprimé.

Pour coordination certifiée conforme,

Renaud PIRMOLIN et/ou France ANDRIS,  
Notaires associés.